

A.R. 20.7.2012 M.B. 20.8.2012
En vigueur 1.10.2012

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 28 – FOURNISSEURS D'IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

~~PROTHESES :~~

~~Humérus :~~

~~638772 638783 Prothèse de coude ¥ 1371~~

~~Tarse et carpe :~~

~~638853 638864 Prothèse de l'os semi-lunaire – cobalt/chrome ou titane ¥ 220~~

~~638875 638886 Prothèse articulaire en silicone pour utilisation médicale ¥ 64~~

~~Doigt :~~

~~638956 638960 Prothèse de doigt ¥ 364~~

~~Prothèse articulaire :~~

~~639236 639240 Prothèse hors mesure (adaptable individuellement, à dimensions exceptionnelles, mega ou microprothèse) ¥~~

~~Divers :~~

~~639310 639321 Ciment acrylique pour la fixation des prothèses à l'exclusion des prothèses de la hanche, des prothèses d'épaule, des prothèses de genou et des prothèses de cheville ¥ 21~~

~~§ 3. Pour les prothèses articulaires :~~

~~2° en ce qui concerne la prothèse 639236 - 639240, le montant de remboursement de la prestation de nomenclature correspondante est majoré de 50 % sur la base d'un document radiographique après implantation mentionnant l'identification de la marque et du produit soumis au médecin-conseil de l'organisme assureur.~~